

STATUTS MODIFIES LE 13 SEPTEMBRE 2023
SIRET 844 928 762 00021

SARL JP.M ALLIAN'S

SARL au capital de 60000.00 euros

Siège social : 47 BOULEVARD DE COURCELLES CHEZ LES TRICOLORES 75008 PARIS

Les soussignés :

1. MONSIEUR DAHMANI MOHAMED SAMIR, NE LE 18/02/1993, A GHAZAOUET (ALGERIE), DE NATIONALITE ALGERIENNE, DEMEURANT CHEZ MR BAROUDI MOHAMED 12 CHEMIN DE SAVIGNY 93270 SEVRAN.

2. MONSIEUR COJOCARI ION, NE le 11/04/1993, A MDA EN ROUMANIE, DE NATIONALITE ROUMAINE, 161 CHEMIN DU CLOS ROGER 93370 MONTFERMEIL.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils ont décidé d'instituer entre eux et toute autre personne physique ou morale qui viendrait à acquérir la qualité d'associé ultérieurement.

Article 1 – Forme de la société

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 – Dénomination sociale

Sa dénomination est **JP.M ALLIAN'S**

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à **CHEZ LES TRICOLORES 47 BOULEVARD DE COURCELLES 75008 PARIS**

Article 4 – Durée

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce.

Article 5 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement. A SAVOIR :

TRANSPORT DE MARCHANDISES OU LOCATION DE VEHICULES AVEC CONDUCTEURS DESTINES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES EXCEDANT 3.5 TONNES.

DP

CE

Article 6 – Capital social et répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de 60000.00 euros, divisé en 300 parts sociales, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à MONSIEUR DAHMANI MOHAMED, 225 parts sociales soit 75% des parts ;
- à MONSIEUR COJOCARI ION, 75 parts sociales soit 25% des parts ;

Soit un total de 300 parts sociales, égal au nombre de parts composant le capital social

Article 7 – Apports des associés

7-1 Apports en numéraire ou en nature.

Les soussignés font apport à la société des sommes en nature suivantes :

- 1°) MONSIEUR DAHMANI MOHAMED la somme de 45000.00 EUROS,
- 2°) MONSIEUR COJOCARI ION la somme de 15000.00 EUROS,

Soit au total une somme de 60000.00 EUROS correspondant à 300 parts sociales, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 – Fonctionnement

8-1 Gérance

La société est gérée par un plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas rééligible. En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le gérant de la société est MONSIEUR DAHMANI MOHAMED NE LE 18.02.1993 A GHAZAOUET EN ALGERIE DE NATIONALITE ALGERIENNE ET DEMEURANT 12 CHEMIN DE SAVIGNY 93270 SEVRAN.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

8-2 Durée de l'exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01 JANVIER pour se terminer le 31 DECEMBRE.

89

81

8-3 Comptes sociaux

Conformément à la loi, les comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexe comptable, et rapport de gestion du Gérant) sont soumis chaque année à l'approbation des associés, réunis en assemblée générale ordinaire à la diligence du Gérant, dans les six mois maximum suivants la clôture de l'exercice.

8-4 Affectation ou répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves, ainsi que, le cas échéant, les sommes qui peuvent être distribuées aux associés.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

8-5 Décisions collectives

Hormis celles relatives aux comptes sociaux, qui, comme le prévoit la loi et l'article 8-3 des présents statuts, sont obligatoirement prises en assemblée, toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Cependant, conformément au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce, aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

8-6 Modifications des statuts

Conformément à la loi, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des présents statuts sont décidées par les associés selon les modalités suivantes, conformes aux dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- l'assemblée réunie pour procéder à ces modifications ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée dans un délai de deux mois au plus, le quorum étant alors ramené à un cinquième des parts sociales ;
- dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Cependant, par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

8-7 Cessions de parts sociales

Toute cession de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant la moitié (ou : les trois quarts) des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L.223-14 du code de commerce.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt auprès de celle-ci d'un original de l'acte de cession au siège social, et contre remise par le gérant

BT

CT

d'une attestation de ce dépôt.

Article 9 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants.

(Nota : les statuts peuvent toutefois prévoir que les parts seront librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou bien que, en cas de décès d'un associé, la société continuera avec son héritier ou son légataire (ou : « avec son conjoint »). Mais dans tous les cas, les ayants droit du défunt qui se trouveraient exclus par une clause des statuts, auraient droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil).

Article 10 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de la liquidation de celle-ci, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 11 – Frais et actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et des engagements qui en résultent pour celle-ci. Les associés reconnaissent avoir pris connaissance de cet état avant la signature des statuts, et acceptent, par cette signature, que la société reprennent ces engagements à son compte dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Il en est de même des frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites.

Article 12 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à PARIS le 13 SEPTEMBRE 2023

**MONSIEUR DAHMANI MOHAMED
(GERANT ET ASSOCIE)**


Certifié conforme à l'original.

**MONSIEUR COJOCARI ION
(ASSOCIE)**

